1637.

ARREST DV CONSEIL d'Eſtat du Roy, Par lequel ſa Majeſté declare tous les Eccleſiaſtiques de ſon Royaume en general & en particulier, exempts de la contribution & emprunt ſur tous les habitans des Villes & Bourgs, portée par ſa Declaration du 18. Decembre dernier.

334

A PARIS,
Chez ANTOINE VITRAY, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

Auec Priuilege de ſa Majeſté, 1637.

334

EXTRAICT DES Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY, s'eſtant fait repreſenter ſes Lettres de Declaration du dix-huictieſme Decembre dernier, par leſquelles entre autres choſes eſt ordonné, qu'à cauſe de la miſere & pauureté de ſes ſubjects contribua-

bles du plat-pays, & pour les ſoulager, il ſera rejetté la moictié de ce qu'ils doiuent porter des Tailles & Creuës & autres leuées en la preſente année, ſur les villes franches, villes taillables & abonnees ou qui payent la ſubuention, & bourgs principaux, faux-bourgs & parroiſſes d'iceux par forme de preſt & emprunt, pour en eſtre les deniers employez à la ſubſiſtance de ſes gens de guerre & entretenement des maiſons Royales,

à la charge que les habitans desdites villes & bourgs en seront remboursez : ensemble des interests des deniers prouenans des droicts qui seront imposez sur les denrees & marchandises entrans esdites villes & bourgs ou autrement ; ainsi qu'ils aduiseront pour le mieux : ledit prest & emprunt payable par toutes sortes de personnes Ecclesiastiques & autres. Et sur ce que sa Majesté n'auroit estimé raisonnable qu'en

340

conſequence de ladite Declaration, leſdits Eccleſiaſtiques domiciliez dans chacune deſdites villes & bourgs, fuſſent contraincts audit preſt & emprunt, Voulans y pouruoir, Sadite MAIESTE' EN SON CONSEIL, interpretant ſeſdites lettres de Declaration du dix-huictiéme Decembre dernier, a ordonné & ordonne que leſdits Eccleſiaſtiques reſidents ou ayans leurs Benefices ſcituez eſdites villes &

bourgs ne ſeront tenus de contribuer audit preſt & emprunt, ſoit en general ou en particulier, ſans neantmoins qu'ils puiſſent eſtre exempts de payer les droits qui ſeront impoſez dans chacune deſdites villes & bourgs ſur les denrées, marchandiſes, ou autres choſes ſemblables, qui entreront eſdits lieux, pour le rembourcement des ſommes qui auront eſté payees à cauſe dudit preſt & emprunt. Faict au Conſeil d'Eſtat

du Roy tenu à Paris le dernier iour de Ianuier mil ſix cens trente-ſept.

Signé, BORDIER.

COMMISSION.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A noſtre Huiſſier ou Sergent premier ſur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arreſt dont l'extraict eſt cy-attaché

attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, concernant la contribution des Eccleſiaſtiques, pour le preſt & emprunt ordonné par nos Lettres de Declaration du dix-huictieſme iour de Decembre dernier, eſtre faict ſur les Villes, Bourgs & Parroiſſes mentionnez en l'Eſtat qui en a eſté expedié & arreſté audit Conſeil, Tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en preten-

342

dent cauſe d'ignorance, & faicts pour l'execution d'iceluy toutes defenſes & autres Actes & Exploicts neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & ſera adiouſté Foy, comme aux Originaux, aux copies dudit Arreſt & des preſentes, collationnées par l'vn de nos Amez & Feaux Conſeillers & Secretaires: CAR tel eſt noſtre plaiſir, DONNE' à Paris, le dernier iour de Ianuier l'an de grace mil ſix cens trente-ſept, & de noſtre

343

regne le vingt-ſeptieſme, Signé par le Roy en ſon Conſeil, BORDIER,

Collationné à l'Original, par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.

Extraict du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes lettres patentes, a permis à Antoine Vitray ſon Imprimeur ordinaire & du Clergé de France, d'imprimer tous les *Edicts*, *Declarations*, *Lettres patentes*, *Arreſts*, *& autres choſes generalement quelsconques concernantes les affaires dudit Clergé*, & ce pour le temps de ſeize ans. Auec deffences à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en vendre d'autre que de l'impreſſion dudit Vitray, à peine de trois mil liures d'amende, confiſcation des exemplaires, deſpens, dommages, & intereſts: comme il eſt plus à plein contenu eſdites lettres données à Paris le 20. jour d'Aouſt 1635. Signées par ſa Majeſté en ſon Conſeil, VICTON.

343